



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner Place de la Gare à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le remplacement du distributeur automatique de billets de la BNP nécessite une interdiction temporaire et partielle des conditions de stationnement Place de la Gare à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°11 Place de la Gare à Villemomble, sur 10ml, le 18 octobre 2023 de 8h00 à 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La société TM2S s'acquittera de la redevance de stationnement directement aux horodateurs.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société TM2S chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société TM2S – 3/5 rue Chauvart – 95500 GONESSE.





Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


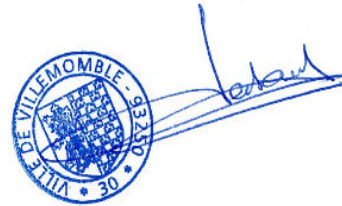
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DVD.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 4 octobre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

